LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

RECOMMANDE
avec avis de réception

Betic S.A.
2, route de Luxembourg
L-4972 Dippach

Références : D3-25-0097
Dossier suivi par : Adriano Orlando
Tél. : (+352) 247-86866
E-mail : adriano.orlando@mev.etat.lu

Luxembourg, le 14 JUIL. 2025

Objet : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) Evaluation du projet « Merbag Pontpierre - Forages géothermiques en profondeur » à Pontpierre sur le territoire de la commune de Mondercange – Demande de vérification préliminaire – Décision**
V/réf : 24-021-LET-001

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 20 mai 2025, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques dans le cadre de la construction d'un nouveau complexe automobile, afin de couvrir les besoins en énergie thermique du nouveau site. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la conception du projet se limitant à 57 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 120 mètres avec une puissance d'absorption thermique totale de 295 kW et de sa localisation dans une zone spéciale (SPEC-Am Hau),
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), et du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu attentif à l'autorisation 103620-M1 du 18 février 2025 en matière de protection de la nature et du monitoring requis dans ce contexte.

La présente décision et les documents sur lesquels elle se fonde sont publiés sur le site web www.eie.lu.

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site https://guichet.public.lu/fr.html.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement